**Amendement à la proposition de modification du ROI introduite par Monsieur D. Vanleeuw**

Amendement introduit à titre personnel par

KEEPEN Pierre, Arbitre BWBC

 

Les présents amendements visent à adapter la proposition introduite par Monsieur D. Vanleeuw sous le bloc 4. **L’arbitrage**

Motivation :

La proposition introduite consiste en une attaque en règle contre le corps arbitral de l’association, lequel est suspecté de fraude et mis au pilori, de par les adaptations au ROI qu’elle préconise.

Digne des mesures édictées par les dirigeants des républiques totalitaires, las proposition faite va exactement à l’encontre des buts poursuivis, annoncés par Monsieur D. Vanleeuw lui-même.

La motivation des amendements sera développée en regard de chaque proposition.

Les retraits du texte de la proposition sont barrés, les amendements sont surlignés en jaune.

1er amendement

**Motivation** :

La proposition introduite par Mr Vanleeuw tend à limiter systématiquement, pour toute rencontre officielle, le déplacement de l’arbitre à la salle située le plus près de son domicile. Agir ainsi entraînera en quelque sorte une fidélisation des arbitres dans les mêmes salles mais surtout une exclusivité, voire un copinage ou au contraire une situation conflictuelle.

Cette proposition va à l’encontre du principe de la diversité de lieu et d’arbitre pour les matchs de championnat, qui doit être la règle.

En outre, cette proposition ne tient absolument pas la route car elle aurait pour conséquence de priver certaines équipes d’arbitre, ce dernier habitant plus près d’un autre lieu où se déroule une compétition officielle.

Enfin, cette proposition ne serait pas applicable dans la pratique car l’arbitre habitant au plus près d’une salle n’aura pas nécessairement le niveau (grade) voulu pour diriger la rencontre qui s’y déroule.

**Texte de la proposition**:

29.3. Tout arbitre officiel est convoqué par le site officiel ou par courrier électronique ou, en cas d’urgence, par téléphone. La CAr convoquera toujours un arbitre au plus près de la distance domicile/salle.

**Amendement :**

Retour au texte d’origine :

29.3. Tout arbitre officiel est convoqué par le site officiel ou par courrier électronique ou, en cas d’urgence, par téléphone. ~~La CAr convoquera toujours un arbitre au plus près de la distance domicile/salle~~.

2ème amendement :

**Motivation** :

La motivation d’une augmentation de l’indemnité supérieure à celle de la proposition et de son évolution systématique sont à suffisance motivés dans la proposition que j’ai introduite. Je renvoie donc à celles-ci.

**Texte de la proposition de Monsieur Vanleeuw**:



**Amendement :**

29.4. Les indemnités d’arbitrage et les frais de déplacement pour la rencontre principale sont déterminés de la manière suivante :

• arbitre seul ou 1er arbitre d’une rencontre : ~~33 €~~ 36 € et frais de déplacements ;

Les indemnités d’arbitrage sont indexées à chaque début de saison, conformément à la législation en la matière ;

• arbitre désigné par la CAr pour une rencontre de Promotion hommes et dames en FVWB : montant maximum légal du bénévole et frais de déplacements ;

3ème amendement

**Motivation** :

Telle que rédigée, la proposition est inacceptable, incohérente et par trop coercitive à l’égard des arbitres.

Elle déroge de manière quasi définitive et non justifiée (par un simple accord de l’OA), au recours, pour chaque saison, à une application tierce, qui est substituée au portail officiel de la FVWB, qui doit rester la règle. Cette application tierce ne se justifie qu’en cas d’impossibilité d’utiliser le site accrédité par la FVWB et doit être limitée à la durée de l’indisponibilité de cette dernière.

Le fait d’imposer, pour le calcul du déplacement d’un arbitre, le trajet le plus court ne correspond, la plupart du temps, pas à la réalité du terrain, laquelle peut nécessiter un détour pour différentes raisons justifiées telles que : déviations pour travaux, routes barrées, accidents, embouteillages, …

Subordonner la modification par l’arbitre du kilométrage imposé via l’application à l’accord de l’OA, relève de l’ineptie :

Il n’est pas précisé les circonstances de cet accord :

* décision unilatérale d’un administrateur
* décision concertée en CA.

Dans le premier cas, il est inadmissible de permettre une décision unilatérale subjective et non-contestable, émanant par exemple d’un administrateur de l’OA.

Dans le second cas, il y aurait lieu de convoquer et organiser régulièrement un CA chargé de l’examen des motifs invoqués par les arbitres, risquant de la sorte d’entraîner un retard peut-être important dans le paiement de l’indemnité auquel ces arbitres auraient droit, dans un délai raisonnable.

Enfin, la mention de la proposition introduite « En cas d’anomalie non justifiée quant … » est ambiguë : que signifie « non justifiée » ?

S’agit-il d’une modification introduite par l’arbitre, sans faire de commentaire (qui n’est d’ailleurs nulle part mentionné comme obligatoire !), du fait d’une différence constatée suite à une erreur de l’appli ? d’une modification dont la raison invoquée par l’arbitre n’a pas été retenue par l’OA ?

A moins que l’OA ne puisse décréter par principe que les kilomètres imposés par l’application ne peuvent pas être contestés. On peut en effet interpréter le texte dans ce sens, sauf en y ajoutant la mention « au cas par cas ».

Comme il est rédigé, l’alinéa pourrait également être interprété comme un droit de censure que l’OA pourrait s’arroger, à savoir de ne pas marquer son accord, non sur la justification invoquée par l’arbitre, mais sur le fait même qu’il modifie le kilométrage calculé par l’application. Cette interprétation est d’ailleurs corroborée par la mention de l’alinéa cité ci-dessus (sauf : accord de l’OA).

L’article gagnerait en compréhension par le remplacement du début de la phrase « En cas d’anomalie non justifiée … » par le texte suivant :

« En cas de rejet de la justification quant … ».

Même modifié en ce sens, l’alinéa reste ambigu : en effet, si un arbitre modifie, sans indiquer de justification, un kilométrage à la baisse (il a par exemple parcouru moins de kilomètres que ce que l’application a comptabilisé), l’arbitre est sanctionné de l’amende prévue, toute répétition de ce « manquement » entraînera en outre de facto le triplement de l’amende !!!

Enfin, la proposition supprime, sans la justifier, la concertation qui était instituée entre la CS et la CAr, chargée précédemment de l’examen du bien-fondé de la motivation, préalable à toute sanction, laissant dès lors la voie libre pour l’arbitraire de l’acceptation ou du rejet d’une justification invoquée par l’arbitre.

Plutôt que de mettre un emplâtre sur une jambe de bois, en adaptant le texte de la proposition introduite par Monsieur Vanleeuw, il est « remarquable » et interpellant de constater que le BWBC se démarque de l’ensemble des autres entités de la FVWB, en ce sens qu’il est le seul à avoir édicté (et cela continue et va en s’aggravant) des dispositions dans son ROI mettant en doute la probité de ses arbitres.

 probité Qualité de quelqu'un qui observe parfaitement les règles morales, qui respecte scrupuleusement ses devoirs, les règlements, etc.

[Définitions : probité - Dictionnaire de français Larousse](https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/probit%C3%A9/64042%22%20%5Cl%20%22%3A~%3Atext%3D%EE%A0%AC%20probit%C3%A9%26text%3DQualit%C3%A9%20de%20quelqu%27un%20qui%2Cdevoirs%2C%20les%20r%C3%A8glements%2C%20etc.)

[](https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/probit%C3%A9/64042%22%20%5Cl%20%22%3A~%3Atext%3D%EE%A0%AC%20probit%C3%A9%26text%3DQualit%C3%A9%20de%20quelqu%27un%20qui%2Cdevoirs%2C%20les%20r%C3%A8glements%2C%20etc.)

[Larousse](https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/probit%C3%A9/64042%22%20%5Cl%20%22%3A~%3Atext%3D%EE%A0%AC%20probit%C3%A9%26text%3DQualit%C3%A9%20de%20quelqu%27un%20qui%2Cdevoirs%2C%20les%20r%C3%A8glements%2C%20etc.)

[https://www.larousse.fr › dictionnaires › francais › probité](https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/probit%C3%A9/64042%22%20%5Cl%20%22%3A~%3Atext%3D%EE%A0%AC%20probit%C3%A9%26text%3DQualit%C3%A9%20de%20quelqu%27un%20qui%2Cdevoirs%2C%20les%20r%C3%A8glements%2C%20etc.)

Ce qu’il y a lieu de faire, c’est de détricoter tout ce fatras de dispositions suspicieuses et en revenir à un règlement qui ne tire pas à boulets rouges sur le corps arbitral, comme c’est le cas aujourd’hui, en s’inspirant des dispositions des entités sœurs dans la FVWB (dont par exemple le ROI de l’ASBL ROYAL COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE VOLLEY BALL)

**Texte de la proposition** :





**Amendement**:

(suppression de l’ensemble des dispositions du ROI (art. 310, 29.3, 29.4 et 29.5, remplacement par le texte suivant :

Le remboursement des frais de déplacement est régi par l’arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours. Le montant de l’indemnité kilométrique est adapté selon la législation en vigueur.

• L’arbitre affilié en BWBC mais habitant dans une autre province compte ses frais de déplacement à partir de son domicile s’il habite à moins de 20 km de la frontière provinciale. Dans le cas contraire, il ne peut compter que 20 km à partir de cette même frontière \*

\* disposition du ROI actuel maintenue, malgré le surcoût pour les clubs, en faveur d’une faible minorité d’arbitres …